



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

biens

Question écrite n° 12766

Texte de la question

M. Xavier Bertrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la dévolution des immeubles vacants et sans maître aux communes. L'article 39 de la loi de solidarité et de renouvellement urbains du 13 décembre 2000 complète l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat afin d'organiser un mécanisme de dévolution de certains immeubles déclarés vacants et sans maître au profit des communes. Toutefois, cette procédure apparaît bien imparfaite à trois égards. C'est au maire de demander à l'Etat de mettre en oeuvre la procédure de vacance afin de constater l'abandon de l'immeuble par défaut d'acquiescement de l'impôt. Le transfert de propriété de l'immeuble abandonné ne peut se faire, au profit de la commune, qu'à condition qu'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme soit envisagé. Enfin, la commune doit verser à l'Etat une indemnité égale à la valeur de l'immeuble telle qu'estimée par le service des domaines. Aussi, lui demande-t-il s'il ne pourrait pas être envisagé une dévolution automatique et directe du bien au profit des communes selon des procédures plus simples lorsque ces dernières invoquent un intérêt communal et ce, sans contrepartie financière.

Texte de la réponse

L'article 27 bis du code du domaine de l'Etat modifié par l'article 39 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 porte sur la dévolution des immeubles déclarés vacants et sans maître au profit des communes. Le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme, à l'habitat et à la construction actuellement en discussion au Parlement modifie l'article 27 bis précité. Il prévoit que l'arrêté préfectoral constatant la vacance d'un bien est automatiquement transmis au maire de la commune. Celui-ci peut demander au préfet de mettre en oeuvre la procédure de cession, dès lors que ce bien « présente un intérêt pour la commune ». Le bien est alors transféré dans un délai de quatre mois.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Bertrand](#)

Circonscription : Aisne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12766

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1333

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3512